

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0279 DU 6 AVRIL 2020
portant autorisation dérogatoire pour l'organisation de certains marchés dans le département du cher,
dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0267 du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire à l'organisation de certains marchés dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés listés dans le présent arrêté répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant les demandes de dérogations présentées par certains maires du département ;

Considérant la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité et la santé des personnes et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces et limitées dans le temps ;
Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La tenue des marchés dans les communes du département du Cher, listées en annexe du présent arrêté, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, **à compter du mardi 7 avril 2020 jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus**, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les communes faisant l'objet de la présente autorisation dérogatoire doivent mettre en œuvre les mesures suivantes garantissant le respect de la santé publique et évitant une contamination (liste non exhaustive) :

- seuls les professionnels de l'alimentaire sont autorisés à vendre sur ces marchés,
- mise en place d'un barriérage pour limiter le flux des clients présents et permettre la vérification des attestations de déplacement,
- répartition des commerçants sur le lieu du marché afin d'assurer un espacement entre ces derniers,
- affichage des gestes barrières à respecter (tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ; saluer sans se serrer la main ; éviter les embrassades ; utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ; éviter les rassemblements et limiter les contacts),
- marquage au sol afin de respecter la distanciation d'un mètre entre les usagers,
- fil d'attente à l'entrée du marché,
- mise en place d'un sens de circulation,
- respect de 100 personnes simultanément sur site,
- présence d'un agent de la police municipale, d'un placier ou d'un élu pour faire respecter les diverses mesures.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourges.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0267 du 31 mars 2020 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, les Sous-Préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Régine LEDUC

Les voies et délais de recours sont indiqués en page 3 du présent arrêté.

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** Vous adressez votre ^{*} demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIÉRARCHIQUE :** Vous adressez votre ^{**} demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :** Vous adressez votre ^{***} demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- SUCCESSIF :** ^{****} Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

- ANNEXE -

Liste des communes faisant l'objet d'une dérogation pour l'organisation de marchés dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19

MARCHÉS DE PLUS DE TROIS COMMERCANTS

Communes avec + 3 commerçants	Date	Horaires
Aubigny-sur-Nère	samedi	journée
Baugy – Bourg	vendredi	matin
Boulleret	vendredi	après-midi
Brinon sur Sauldre bourg	dimanche	matin
Châteaumeillant	vendredi	matin
Châteauneuf-sur-Cher	mardi samedi	matin
Culan 6 Champ de Foire	mardi vendredi	matin
Foëcy	mardi vendredi	journée matin
Graçay	jeudi dimanche	matin matin
Henrichemont	mercredi	matin
Mehun-sur-Yèvre stade Poitreneaux	mercredi	matin
Saint-Amand-Montrond	mercredi et samedi	matin
Saint-Doulchard parking haut du centre socio-culturel	dimanche (marché mensuel)	matin
Saint-Florent-sur-Cher	vendredi	matin
Saint-Germain-du-Puy	jeudi	matin
Touchay	samedi	matin
Veaugues	mardi et vendredi	matin
Vierzon Place du marché H. Sellier	mardi	matin
Vierzon place Julien Rousseau	mercredi	matin
Vierzon place de l'ancienne mairie des Forges	jeudi	matin
Vierzon centre-ville – places Briand et J. Brel	samedi	matin

MARCHÉS DE MOINS DE TROIS OU MOINS DE TROIS COMMERCANTS

Communes avec 3 ou moins de 3 commerçants	Date	Horaires
Les Aix d'Angillon Bourg	mardi vendredi	matin après-midi
Azy	jeudi	matin soirée
Bery-Bouy	mardi vendredi	après-midi
Blancafort	mercredi	matin
Blet	dimanche	matin
Bué	mercredi	matin
Le Châtelet	dimanche	matin
Chéry	mercredi	matin
Chezal-Benoît	mardi jeudi vendredi	soir matin matin
Crézancy-en-Sancerre	mardi	matin
Feux	vendredi	matin
Ivoy-le-Pré	vendredi	après-midi
Jouet-sur-l'Aubois	lundi	matin
Léré	samedi	matin
Levet	vendredi	matin
Lignières	lundi	matin
Lunery bourg	mercredi	matin
Mareuil-sur-Amon	mercredi	matin
Marmagne	mercredi	après-midi
Massay	mercredi	matin
Ménétréol-sous-Sancerre	jeudi	matin
Méreau	jeudi	matin
Nançay	mercredi	matin
Nérondes place de l'Hôtel de Ville	samedi	matin
Neuvy-Deux-Clochers place communale	mardi lundi-jeudi-vendredi-samedi-dimanche	après-midi matin
Oizon	samedi	matin
Parassy place du village	dimanche	matin
Plaimpied-Givaudins	jeudi samedi	fin d'après-midi matin
Rians	lundi samedi	matin matin
Sainte-Gemme-en-Sancerrois	mardi	après-midi
Saint-Just place de l'Église	mardi, vendredi et dimanche	fin après-midi
Saint-Martin-d'Auxigny Bourg	dimanche	matin
Sainte-Solange	lundi	après-midi
Sainte-Thorette	jeudi	matin
Sancergues	mercredi	matin
Saulzais-le-Potier	jeudi	matin
Sens-Beaujeu	vendredi	matin
Soulangis	jeudi	après-midi
Subigny	mercredi	fin après-midi
Sury-près-Léré	samedi	matin
Sury-en-Vaux	samedi	matin
Vally-sur-Sauldre	vendredi	matin
Vallenay halle ouverte	vendredi	matin
Verdigny	mardi et vendredi	matin
Vignoux-sur-Barangeon place Wittelsheim	vendredi	après-midi